



Réponse à l'avis de la CDPENAF

**Projet agrivoltaïque au sol sur la commune
de Saint-Sardos (82)**

Dossier PC : 082 173 24 00001

15 janvier 2026

TABLE DES MATIERES

1.	<i>Partie 1 : Guide de la lecture de la note.....</i>	3
2.	<i>Partie 2 : Réponse à l'avis de la CDPENAF</i>	3

1. PARTIE 1 : GUIDE DE LA LECTURE DE LA NOTE

Dans un premier temps, les remarques de la CDPENAF sont rappelées dans un paragraphe au fond jaune, comme suit :

La remarque ou recommandation figure dans un paragraphe au fond rose.

Les réponses apportées à chaque remarque sont alors détaillées à la suite de ce paragraphe.

2. PARTIE 2 : REPONSE A L'AVIS DE LA CDPENAF

« La CDPENAF souligne que l'élevage de moutons ne rentre pas dans la caractérisation des usages locaux, dans la mesure où aucun éleveur ovin n'est présent sur la commune. Par conséquent, il n'est pas possible de considérer le projet agricole présenté comme relevant d'une activité agricole significative. »

Le territoire de la CC Grand Sud Tarn-et-Garonne présente un paysage agricole diversifié, où l'élevage côtoie l'arboriculture, la viticulture et les grandes cultures. À l'échelle départementale, la polyculture et les grandes cultures dominent, tandis que l'élevage occupe une part notable (environ 16 %) et la viticulture une place plus modeste (environ 3 %). (Projet agricole, p. 13)

L'étude préalable agricole situe le site dans la PRA « Vallées et Terrasses » et attribue à Saint-Sardos une OTEX de « polyculture et poly-élevage », ce qui inclut naturellement l'élevage ovin parmi les usages locaux du secteur.

Les parcelles concernées par le projet sont principalement des prairies permanentes, dont les sols présentent certaines contraintes : faible profondeur, tendance au sec en été et saturation en hiver. Cette situation a conduit, dès 2010, à abandonner les grandes cultures au profit d'une simple fauche d'entretien. (Projet agricole, p7, 21,22)

Ainsi, au vu du profil OTEX et de la PRA, l'élevage ovin s'inscrit bien dans les pratiques locales et constitue une réponse adaptée à la vocation herbagère de ces terres.

Concernant la notion d'activité agricole significative, le projet représente une surface prise à bail de 11,77 hectares, dont 10,6 hectares seront clôturés et plus de 10 hectares seront réensemencés et améliorés par un sursemis. L'atelier ovin sera développé progressivement sur cette parcelle démarrant avec 50 brebis et 2 béliers, pour atteindre en trois ans un cheptel de 80 mères. Le système prévu est herbager, avec un pâturage tournant sur l'ensemble des prairies de l'exploitation, soit près de 30 hectares. Des aménagements spécifiques ont été conçus pour assurer une cohabitation harmonieuse entre la production d'énergie et l'élevage : un inter-rang de 4,5 mètres, une hauteur minimale des panneaux fixée à 1,10 mètre pour faciliter la circulation des animaux, ainsi que la construction d'un tunnel d'élevage, d'abreuvoirs et d'une zone de contention. Ces dispositions visent à garantir le bien-être animal et le bon fonctionnement des activités agricoles.

L'atelier ovin, dimensionné pour un cheptel stable de 80 mères, vise une production annuelle de 119 agneaux, avec un poids carcasse estimé à 20 kg et un chiffre d'affaires annuel supérieur à 19 000 €. (Projet agricole, p. 31) La marge brute attendue est d'environ 14 680 € par an, hors prestation d'entretien versée

par le porteur de projet (p. 32). Pour assurer le démarrage et la durabilité de cette activité, des investissements agricoles importants sont prévus pour l'achat du cheptel, le sur-semis, les bâtiments et le matériel.

Ces éléments confirment que l'atelier ovin ne se limite pas à l'entretien des surfaces, mais constitue une activité agricole productive, durable et adaptée aux objectifs de diversification et de valorisation des prairies permanentes.

L'ensemble montre que l'activité ovine envisagée est significative, techniquement adaptée et économiquement viable, répondant ainsi aux exigences réglementaires et aux objectifs de diversification agricole.

Dans ces conditions, l'argument avancé par la CDPENAF, selon lequel l'élevage ovin ne correspondrait pas à un usage local et ne permettrait pas une activité agricole significative, ne paraît pas fondé, au regard des éléments techniques du projet et du profil agricole avéré du territoire.